



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-07-20-00006
portant reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin Larroque
sur le ruisseau le Goardères, affluent du gave de Pau, commune de Bérenx**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épaves et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé par M. Larribau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 16 décembre 2019 pour la demande de reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre attaché au moulin Larroque ;

VU le courrier de la DDTM en date du 27 janvier 2020 à M. Larribau demandant des compléments au dossier déposé le 16 décembre 2019 ;

VU les courriers électroniques de M. Marrein, représentant M. Larribau, en date du 18 février 2020 et du 2 février 2021 transmettant des compléments d'information ;

VU les renseignements contenus dans l'état statistique des irrigations et des usines sur les cours d'eau ni navigables, ni flottables de l'année 1890 mentionnant le moulin Larroque et apportant des précisions quant à son fonctionnement ;

VU le courrier électronique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 04 juin 2019 estimant le module du Goardères sur ce secteur à 0,170 m³/s ;

VU l'historique des ventes successives du moulin Larroque établi à partir des actes notariés, des registres paroissiaux et d'état civils et de la matrice des propriétés foncières de la commune de Bérenx ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 22 mai 2022 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 2 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le moulin Larroque est la dénomination ancienne du moulin appartenant à M. Larribau ;

CONSIDERANT que le moulin Larroque a été établi sur le ruisseau le Goardères, affluent du gave de Pau, à Bérenx avant 1789 pour l'usage de l'énergie hydraulique ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire entretient le moulin afin de préserver le patrimoine culturel et familial et de valoriser un outil de travail ancien en le faisant fonctionner ponctuellement dans le cadre d'un usage personnel ;

CONSIDERANT que les documents mentionnés ci-dessus permettent d'attester de l'existence d'un droit d'eau fondé en titre attaché aux installations du moulin Larroque pour un débit de 0,672 m³/s ;

CONSIDERANT que le débit à maintenir dans le ruisseau le Goardères, immédiatement à l'aval de la prise d'eau du moulin Larroque, ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du Goardères est évalué à 0,170 m³/s par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le tronçon de cours d'eau court-circuité par le moulin et l'ensemble des ouvrages annexes, d'une longueur de 70 m, ne présente pas d'habitats de fraie et de grossissement favorables aux espèces piscicoles ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre au profit du moulin Larroque à Bérenx sur le Goardères, affluent du gave de Pau, pour une puissance maximale brute de 21 kW, correspondant à un débit maximum dérivé de 0,672 m³/s et une hauteur de chute de 3,20 m.

Le moulin Larroque ainsi que l'ensemble des ouvrages annexes (canaux, ouvrage de prise d'eau, seuil) sont propriété de Monsieur Marc Larribau, bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les installations sont situées sur la commune de Bérenx, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- B88 pour le canal d'amenée ;
- B87 pour le moulin ;
- le canal de fuite n'est pas cadastré.

Un seuil maçonné permettant la dérivation de l'eau est assis en rive droite sur la parcelle B88 et en rive gauche sur la parcelle B522. Sa crête se situe à une altitude de 36,56 m NGF.

Un canal de fuite restitue les eaux au Goardères immédiatement en aval du moulin.

La longueur du tronçon de cours d'eau court-circuité par ces aménagements est de 70 m.

Article 3 : Usage du moulin Larroque

Le bénéficiaire fait fonctionner le moulin ponctuellement à des fins de valorisation du patrimoine.

Article 4 : Débit minimal à maintenir en aval de la prise d'eau

Le débit à maintenir dans le ruisseau le Goardères, immédiatement à l'aval de la prise d'eau du moulin Larroque, ne doit pas être inférieur au dixième du module, soit 17 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau

en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Le dixième du module correspond à la valeur plancher du débit minimum biologique défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Si les conditions d'exploitation devaient évoluer ou si des enjeux biologiques le justifiaient, l'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer une étude des conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles vivant dans le Goardères, sur la portion de cours d'eau court-circuitée par le moulin, afin de déterminer le débit minimum biologique. Dans le cas où l'étude réalisée viendrait à conclure à une insuffisance du débit fixé ci-avant, il est procédé à un réajustement de sa valeur.

Article 5 : Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Cette transmission est accompagnée des plans cotés rattachés au nivellement général de la France (plan de masse et vues en coupe) de l'ensemble des ouvrages : seuil, organes de régulation, vannes usinières et organes permettant le passage de l'eau en identifiant les sections limitantes, lignes d'eau au module au droit du seuil et au point de restitution du canal de fuite dans le cours d'eau.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Bérenx, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et le maire de la commune de Bérenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 JUIL. 2022

~~LE PREFET~~
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES